



## ■ République Française

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

## ■ Arrêté du maire n°2022-305

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994  
Modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

### Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

### ■ Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique, lors de la fête foraine d'automne qui aura lieu place du champ de Mars du 3 au 23 octobre 2022, il y a lieu de réglementer le stationnement sur et aux abords de la place du champ de Mars pendant la durée de la fête foraine d'automne, y compris la période d'installation et de montage des métiers,

### ■ Arrête :

Article 1 : du 03 au 23 octobre 2022, pendant toute la durée de la fête foraine d'automne, y compris pendant la période de montage des métiers, le stationnement de tous les véhicules sur la partie non macadamisée de la place du champs de Mars et à la hauteur de ses accès, boulevard Salvador Allende et route de Chantilly, susceptibles d'entraver la libre circulation des visiteurs et des services de secours, sera strictement interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Article 2 : Sur le périmètre de la fête foraine, et pendant toute la durée de la fête foraine de l'usage des vélos, des deux roues motorisées, des trottinettes électriques, des monoroues est interdit. Les trottinettes et vélos sont autorisées lorsqu'ils sont tenus à la main.

Article 3 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général adjoint de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire le présent document  
CREIL, le 3/10/22 Signature du Maire

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 27 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »  
Corinne FABLET

